



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N° 2015247-004

**Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche  
dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle**

Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-36 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0007 du 1<sup>er</sup> avril 2015 fixant la composition de la commission consultative du lac de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées atlantiques modifié par arrêtés n°2010-349-14 du 15 décembre 2010, n°2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n°2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 25 août 2015 ;

Vu la procédure relative à la participation du public mise en œuvre du 28 juillet au 17 août 2015 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public établi le 24 août 2015 ;

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

Considérant la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Nivelle côte basque relayée par la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour instaurer une réglementation spécifique visant à dynamiser l'activité de pêche sur le lac au cours de la période de fermeture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie ;

Considérant la morphologie et les conditions thermiques dans le lac qui ne sont pas propices au maintien dans de bonnes conditions des espèces salmonicoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Limites du plan d'eau**

Les limites du plan d'eau sont fixées comme suit : le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle (dit Alain Cami) et les deux mares situées à l'amont immédiat (queue du lac).

### **Article 2: Période de pêche autorisée**

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

1° La pêche du brochet, du sandre et du black-bass qui est autorisée uniquement du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus ;

2° La pêche de la truite fario qui n'est autorisée que durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **Article 3 : Tailles minimales des captures**

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet ;
- 0,40 mètre pour le sandre ;
- 0,30 mètre pour le black-bass ;
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer.

### **Article 4 : Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq (5).

### **Article 5 : Procédés et modes de pêches autorisés**

Les procédés et modes de pêche autorisés sont :

- la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- maximum de 3 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur.

### **Article 6 : Entrée en vigueur - Publication**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Les dispositions du présent arrêté seront tacitement reconduites.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques et transmis pour information au maire de Saint-Pée-sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. -421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de l'unité spécialisée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Sauveterre-de-Béarn, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **04 SEP. 2015**  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

Copie :

M.le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M.le Président de l'association départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nivelle  
côte basque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017-01-09-006

## **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-36 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0007 du 1<sup>er</sup> avril 2015 fixant la composition de la commission consultative du lac de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu la demande de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique pour modifier l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 28 octobre 2016 ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission consultative du lac de Saint-Pée-sur-Nivelle qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 2 décembre 2016 ;

Vu la procédure relative à la participation du public mise en œuvre du 6 décembre 2016 au 27 décembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public établi le 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour modifier la réglementation spécifique sur le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle afin d'harmoniser les tailles et nombre de captures pour le brochet et le sandre avec les dispositions prises dans le reste du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Tailles minimales des captures**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet ;
- 0,50 mètre pour le sandre ;
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer. »

## **Article 2 : Nombre de captures autorisées**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq (5).

Le nombre de captures autorisées de sandres et de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

La remise à l'eau est obligatoire pour le black-bass. »

## **Article 3 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 sont inchangées.

## **Article 4 : Entrée en vigueur – Publication**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et transmis pour information au maire de Saint-Pée-sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **09 JAN. 2017**  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a cursive 'MORVAN'.

Eric MORVAN